COM(2026) 619 final

ASSEMBLÉE NATIONALE **SÉNAT**

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 septembre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 septembre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne les valeurs révisées des référentiels de chaleur et de combustibles pour la période 2026-2030

E20924

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 juillet 2026
(OR. en)

12075/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0211(COD)

CLIMA 408
ENV 976
ENER 529
TRANS 517
IND 502
COMPET 977
MI 802
ECOFIN 1032
CODEC 1483

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 juillet 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 619 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne les valeurs révisées des référentiels de chaleur et de combustibles pour la période 2026-2030

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 619 final.

p.j.: COM(2026) 619 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.7.2026
COM(2026) 619 final

2026/0211 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne les valeurs révisées des référentiels de chaleur et de combustibles pour la période 2026-2030

{SEC(2026) 616 final} - {SWD(2026) 616 final} - {SWD(2026) 617 final} - {SWD(2026) 618 final}

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Au considérant 16 du règlement d'exécution (UE) 2026/1412 de la Commission du 26 juin 2026 déterminant les valeurs révisées des référentiels pour l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit pour la période 2026-2030[1], la Commission s'est engagée à proposer, en même temps que sa proposition de révision de la directive SEQE, une proposition autonome visant uniquement à augmenter les niveaux d'allocation de quotas à titre gratuit déterminés par les référentiels de chaleur et de combustibles ("référentiels alternatifs") jusqu'en 2030, tout en veillant à ce que cette augmentation ne déclenche pas l'application du facteur de correction transsectoriel.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action concerné et avec les autres politiques de l'Union

Tous les secteurs de l'économie devraient contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. La présente proposition concerne l'allocation de quotas à titre gratuit déterminée par les référentiels de chaleur et de combustibles jusqu'en 2030 et vise à renforcer (sans déclencher l'application du facteur de correction transsectoriel) la protection contre le risque de fuite de carbone par une augmentation des niveaux correspondants d'allocation de quotas à titre gratuit pour la période 2026-2030.

Les modifications introduites seront prises en compte dans un règlement d'exécution de la Commission modifiant le règlement d'exécution de la Commission déterminant les valeurs révisées des référentiels pour l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit, ainsi que dans une décision de la Commission modifiant les quantités provisoires de quotas alloués à titre gratuit déterminées pour la période 2026-2030.

La présente proposition porte uniquement sur les niveaux d'allocation déterminés par les référentiels de chaleur et de combustibles jusqu'en 2030, et toutes les autres questions sont abordées dans la proposition plus générale visant à modifier la directive SEQE[2], y compris les règles relatives aux valeurs des référentiels pour les périodes à partir de 2031. L'exposé des motifs de cette proposition et son analyse d'impact[3] exposent le contexte plus large.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique est la même (article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) que pour la principale proposition relative au SEQE, COM(2026) 616, étant donné qu'il s'agit d'un élément de la révision globale.

---

1 Règlement d'exécution (UE) 2026/1412 de la Commission du 26 juin 2026 déterminant les valeurs révisées des référentiels pour l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit pour la période 2026-2030, conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, C/2026/4372 (JO L, 2026/1412, 29.6.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/1412/oj).

2 COM(2026) 616.

3 SWD(2026) 616.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'allocation de quotas à titre gratuit est harmonisée dans le SEQE de l'UE et gérée au niveau national dans le cadre de règles harmonisées à l'échelle de l'Union.

- **Proportionnalité**

La présente proposition augmente certains niveaux d'allocation à titre gratuit déterminés par les référentiels alternatifs jusqu'en 2030. Elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir un soutien rapide et efficace aux secteurs concernés et est conçue de manière à ne pas déclencher l'application du facteur de correction transsectoriel, évitant ainsi des effets de redistribution négatifs sur l'allocation de quotas à titre gratuit déterminée sur la base des référentiels de produits.

- **Choix de l'instrument**

Un règlement est le meilleur moyen d'atteindre les objectifs de la présente proposition. Il s'agit de l'instrument juridique le plus approprié pour apporter des modifications à la directive SEQE existante en ce qui concerne les règles relatives à la mise à jour des valeurs des référentiels, étant donné que celles-ci ne nécessitent pas de transposition par les États membres. En outre, la mise à jour des valeurs des référentiels est mise en œuvre directement par la Commission conformément à l'habilitation prévue à l'article 10 *bis*, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive SEQE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

L'exposé des motifs de la proposition de modification de la directive SEQE[4] et son analyse d'impact[5] exposent le contexte plus large, y compris l'évaluation ex post et le bilan de qualité de la directive SEQE.

- **Consultation des parties intéressées**

La Commission a consulté le groupe d'experts sur l'allocation de quotas à titre gratuit concernant les valeurs des référentiels pour la période 2026-2030 à différentes étapes du processus menant à leur détermination. Les résultats préliminaires de ces consultations ont été présentés le 5 novembre 2025, le 15 décembre 2025 et le 21 janvier 2026.

La mise à jour des valeurs des référentiels du SEQE pour la période 2026-2030 a été publiée en vue d'un retour d'information du public entre le 11 mai et le 8 juin 2026 et a reçu plus de 400 réponses. Plus de 50 % des contributions reçues provenaient d'entreprises et 38 % d'associations professionnelles. Dans l'ensemble, la plupart de ces contributions concernaient la mise à jour des référentiels alternatifs et demandaient l'établissement de référentiels alternatifs sectoriels. Certains répondants ont demandé le gel des référentiels et une plus grande transparence. D'autres, dans des commentaires plus positifs, se sont félicités de l'inclusion des émissions indirectes dans les référentiels précédemment concernés par l'interchangeabilité et ont demandé instamment une adoption rapide du règlement par souci de clarté. Enfin, des propositions en vue de l'introduction d'une méthode différente ont été présentées, mais aucune n'a pu être mise en œuvre dans le cadre juridique existant établi par la directive SEQE.

[4] COM(2026) 616.
[5] SWD(2026) 616.

Le 3 juin, deux réunions du groupe d'experts se sont tenues, l'une avec les États membres et l'autre avec des représentants des États membres et de l'industrie, sur la mise à jour des valeurs des référentiels du SEQE pour la période 2026-2030. L'option des référentiels alternatifs sectoriels a été présentée aux États membres et il a été souligné que l'augmentation des niveaux d'allocation à titre gratuit jusqu'en 2030, calculés sur la base de référentiels alternatifs, serait insuffisante pour les secteurs exposés à un risque plus élevé de fuite de carbone, en raison de la disponibilité limitée de techniques et de mesures de réduction des émissions (de gaz à effet de serre). La présente proposition comprend donc un ajustement du taux d'actualisation maximal d'un référentiel alternatif garantissant l'augmentation la plus élevée possible de l'allocation de quotas à titre gratuit déterminée sur la base des référentiels alternatifs jusqu'en 2030, sans déclencher l'application du facteur de correction transsectoriel, conformément à l'engagement pris au considérant 16 du règlement d'exécution (UE) 2026/1412 et voté par le comité des changements climatiques le 15 juin 2026.

- **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact globale unique accompagnant à la fois la présente proposition et la proposition parallèle de la Commission visant à réviser la directive SEQE a été soumise au comité d'examen de la réglementation (CER) le 23 mars 2026. L'exposé des motifs de la proposition de révision de la directive SEQE expose le contexte plus large. L'analyse d'impact inclut le contrôle de cohérence prévu à l'article 6, paragraphe 4, de la loi européenne sur le climat, qui impose à la Commission d'évaluer la cohérence de tout projet de mesure ou de proposition législative de l'UE au regard des objectifs de la loi européenne sur le climat, tels que l'objectif de neutralité climatique de l'UE.

À l'annexe 12 de l'analyse d'impact, une amélioration de l'approche actuelle en matière d'allocation de quotas à titre gratuit a été évaluée. En ce qui concerne les référentiels, l'option "CL1" de ladite annexe prévoyait l'approche suivante: les référentiels continueront d'être fixés en fonction de la performance moyenne des 10 % d'installations les plus performantes, compte tenu des taux d'actualisation minimal et maximal et des règles d'extrapolation de la tendance observée au milieu de la période d'allocation de cinq ans concernée. Toutefois, pour répondre aux principales préoccupations exprimées par les parties prenantes du secteur et les États membres au cours des différentes étapes de la consultation concernant le règlement sur les référentiels récemment adopté, il convient de différencier les référentiels alternatifs afin de tenir compte des spécificités et du potentiel de réduction des émissions des différents secteurs.

La proposition diffère de l'option stratégique couverte par l'analyse d'impact en ce qui concerne les référentiels alternatifs. L'approche sectorielle incluse dans l'analyse d'impact entraînerait une augmentation de l'allocation de quotas à titre gratuit pour un nombre limité de secteurs uniquement, étant donné que le même taux d'actualisation maximal continuerait de s'appliquer. Les discussions menées le 3 juin 2026 avec les États membres et les parties prenantes au sein du groupe d'experts sur le changement climatique (GECC) concernant les questions d'allocation de quotas à titre gratuit ont confirmé que l'augmentation globale correspondante des niveaux d'allocation de quotas à titre gratuit jusqu'en 2030 était insuffisante pour remédier à la vulnérabilité accrue aux fuites de carbone de certains secteurs dans lesquels les référentiels alternatifs s'appliquent et dans lesquels des techniques et mesures de réduction limitées sont disponibles. Au lieu de cela, la présente proposition garantit l'augmentation la plus élevée possible des niveaux d'allocation à titre gratuit déterminés sur la base de référentiels alternatifs pour la période 2026-2030, sans déclencher l'application du facteur de correction transsectoriel, conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 5, de la directive SEQE.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La présente proposition entraînera une charge administrative limitée. La proposition s'appuie uniquement sur les processus existants, associant à la fois les autorités nationales compétentes et la Commission, pour établir le niveau d'allocation de quotas à titre gratuit à allouer chaque année aux installations relevant du SEQE de l'UE conformément à l'article 11 de la directive SEQE. Cela implique une révision de suivi du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018[6]. Les modifications proposées ne nécessitent pas de transposition dans les législations nationales. Enfin, aucun exercice supplémentaire de collecte de données ne sera nécessaire étant donné que l'ensemble de données pertinent est déjà disponible. En effet, conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), de la directive SEQE, les informations communiquées par les États membres pour les années 2021 et 2022 dans la liste visée à l'article 11 de la directive SEQE doivent être utilisées comme référence pour l'actualisation des valeurs des référentiels pour la période 2026-2030.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition s'appuie sur les processus existants, associant à la fois les autorités nationales compétentes et la Commission, en vue d'établir le niveau d'allocation de quotas à titre gratuit à allouer chaque année aux installations relevant du SEQE de l'UE conformément à l'article 11 de la directive SEQE. Pour la mise en œuvre de la proposition, aucune donnée supplémentaire n'est collectée et aucune ressource humaine et administrative supplémentaire n'est requise. L'allocation supplémentaire de quotas à titre gratuit prévue par la présente proposition n'a pas d'incidence sur le budget, étant donné que la valeur financière des quotas à utiliser n'est pas inscrite au budget de la Commission européenne. La présente proposition n'a donc aucune incidence budgétaire supplémentaire.

La proposition ne remplit pas les critères de pertinence en matière numérique. Elle n'impose pas d'exigences contraignantes concernant un service public numérique ayant des implications pour l'interopérabilité transfrontière et n'a pas d'incidence sur la conception, le développement ou la mise en œuvre des services publics numériques ou des réseaux et systèmes d'information qui les soutiennent. Elle n'exige pas non plus la mise en place de systèmes informatiques ou d'infrastructures numériques détenus conjointement par la Commission européenne et les États membres. En outre, la proposition n'introduit pas de processus de suivi, de déclaration ou d'autres processus indépendants des entreprises susceptibles d'être automatisés ou mis en œuvre numériquement.

Compte tenu de l'absence d'implications financières et de pertinence numérique, une fiche financière et numérique législative (FFNL) n'est pas nécessaire pour la présente proposition.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La Commission continuera de suivre et d'évaluer le fonctionnement du SEQE dans son rapport annuel sur le fonctionnement du marché du carbone, ainsi que le prévoit l'article 10, paragraphe 5, de la directive SEQE. Ce rapport couvrira également les incidences de la révision actuelle du SEQE. Le rapport sur le fonctionnement du marché du carbone s'appuie sur l'analyse de

[6] Règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 59 du 27.2.2019, p. 8).

l'évaluation des progrès accomplis dans l'application de la directive SEQE qui est réglementée à l'article 21 de ladite directive, en vertu duquel les États membres doivent faire rapport à la Commission sur des questions telles que l'allocation des quotas, l'exploitation des registres, l'application des mesures d'exécution relatives à la surveillance et à la déclaration des émissions, à la vérification et à l'accréditation, et aux questions liées aux respects des dispositions de la directive. Le rapport annuel et les rapports des États membres portent également sur les secteurs auxquels l'échange de quotas d'émission est étendu. Les données de suivi, de déclaration et de vérification (MRV) obtenues par la réglementation des nouveaux secteurs constitueront une source d'information essentielle permettant à la Commission d'évaluer les progrès accomplis dans les secteurs concernés.

Le processus de gouvernance et de contrôle intégré prévu par le règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat devrait également garantir que les actions liées au climat et à l'énergie aux niveaux européen, régional, national et local, y compris le SEQE, contribuent à la neutralité climatique de l'UE et aux objectifs de l'union de l'énergie. Plusieurs analystes du marché suivent de près divers aspects du marché du carbone et de son fonctionnement, et la Commission continuera de suivre leurs travaux.

Grâce à des contacts réguliers avec les parties prenantes, la Commission est attentive à leurs points de vue et préoccupations concernant le fonctionnement du SEQE. Les questions liées au SEQE sont examinées au sein d'une enceinte spécifique, le groupe d'experts sur le changement climatique (GECC), qui réunit les autorités compétentes des États membres, les parties prenantes (associations sectorielles et ONG) et la Commission. Au sein de ses différentes formations, le GECC examine entre autres la mise en œuvre de l'allocation de quotas à titre gratuit, la mise aux enchères et les questions liées au fonctionnement du registre de l'Union. La mise à jour des règles relatives aux référentiels a été et continuera d'être présentée et discutée par le GECC dans sa formation consacrée à l'allocation de quotas à titre gratuit. En outre, le Forum pour la conformité aux règles du SEQE fournit aux autorités compétentes de tous les pays participant au SEQE (les 27 États membres, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein) une plateforme pour le partage d'informations, d'enseignements et d'expériences, ce qui permet une mise en œuvre efficace du SEQE. Ce Forum accueille des événements ciblés, tels que la conférence du Forum sur la conformité, organisée chaque année et visant à partager les expériences et à faciliter le dialogue entre les autorités compétentes des États membres, ainsi que des groupes de travail consacrés à des sujets spécifiques et des actions de formation. Les organismes nationaux d'accréditation et les vérificateurs sont parfois invités à participer aux activités du Forum pour la conformité aux règles du SEQE, le cas échéant.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La présente proposition modifie l'article 10 *bis* en ce qui concerne la détermination des valeurs révisées des référentiels de chaleur et de combustibles jusqu'en 2030. Les changements apportés portent essentiellement sur les points exposés ci-après.

La proposition prévoit l'ajustement du taux d'actualisation annuel maximal à appliquer aux référentiels de chaleur et de combustibles pour la mise à jour par la Commission de ces valeurs de référentiels jusqu'en 2030. Dans ce cas, la valeur ajustée du taux de pourcentage à appliquer reflétera l'ajustement à la hausse le plus élevé possible des niveaux d'allocation à titre gratuit déterminés par les référentiels de chaleur et de combustibles en utilisant pleinement les quotas disponibles qui peuvent être alloués à titre gratuit pour la période 2026-2030, soit environ 80 millions de quotas, sans déclencher l'application du facteur de correction transsectoriel. Le taux d'actualisation minimal reste inchangé. Les périodes de référence, les ensembles de données et la méthode globale de mise à jour des valeurs des référentiels restent inchangés. Les valeurs des référentiels seront ajustées pour la période 2027-2030. L'ajustement des niveaux

d'allocation à titre gratuit pour l'année 2026 sera mis en œuvre au moyen d'une mise à jour des valeurs des référentiels pour l'année 2027 en appliquant une valeur maximale actualisée en pourcentage qui utilise 40 % de la quantité supplémentaire visée à l'article 10 *bis*, paragraphe 5 *bis*, et garantit qu'aucune réduction ne s'applique en vertu de l'article 10 *bis*, paragraphe 5.

2026/0211 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne les valeurs révisées des référentiels de chaleur et de combustibles pour la période 2026-2030

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[1],

vu l'avis du Comité des régions[2],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

1) L'allocation de quotas à titre gratuit aux installations relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union (SEQE de l'UE) est déterminée sur la base de référentiels harmonisés à l'échelle de l'Union reflétant les performances des installations les plus efficaces. Les référentiels ex ante à l'échelle de l'Union sont établis à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission[3]. La Commission met à jour les valeurs des référentiels pour chaque période de cinq ans d'allocation de quotas à titre gratuit visée à l'article 11 de la directive 2003/87/CE conformément aux règles énoncées à l'article 10 *bis* de ladite directive.

2) Afin de répondre aux préoccupations exprimées par certains secteurs industriels dans le cadre de la mise à jour des valeurs des référentiels jusqu'en 2030 et d'offrir une protection supplémentaire contre le risque de fuite de carbone, il convient d'augmenter la quantité de quotas à allouer à titre gratuit pour la période 2026-2030 déterminée par les référentiels de chaleur et de combustibles (ci-après les "référentiels alternatifs"). Pour ce faire, il convient d'ajuster le taux d'actualisation annuel maximal appliqué aux référentiels alternatifs en utilisant la totalité des quotas disponibles pour l'allocation à titre gratuit au cours de la période 2026-2030, comme le prévoit la décision XXX[4] [décision relative au facteur de correction transsectoriel (CSCF)] de la Commission, soit

---

1 JO C , , p. .

2 JO C , , p. .

3 Règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 59 du 27.2.2019, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/331/oj).

4 [*veuillez insérer la référence complète lorsqu'elle sera disponible — décision relative au CSCF*]

environ 80 millions de quotas. Compte tenu du caractère ciblé de cet ajustement et des règles énoncées dans le règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission relatif à la détermination de la quantité annuelle de quotas alloués à titre gratuit aux installations, l'allocation supplémentaire de quotas à titre gratuit résultant de l'ajustement ne devrait concerner que les quantités déterminées par les référentiels alternatifs.

3) Afin d'éviter aux exploitants et aux autorités publiques une charge administrative inutile liée aux ajustements apportés aux décisions d'allocation de quotas à titre gratuit et au transfert de quotas sur les comptes des exploitants, il convient d'adapter les valeurs des référentiels pour la période 2027-2030, tandis que les quantités supplémentaires de quotas alloués à titre gratuit pour l'année 2026 devraient être mises à disposition en même temps que l'allocation de quotas à titre gratuit pour l'année 2027. Afin de garantir un délai suffisant pour tenir compte de cette adaptation dans le contexte du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil[5], l'ajustement des niveaux d'allocation à titre gratuit pour l'année 2026 qui en résulte devrait être mis en œuvre par la mise à jour correspondante des valeurs des référentiels pour l'année 2027.

4) Afin de préserver des conditions de concurrence équitables et d'éviter les effets négatifs sur l'allocation de quotas à titre gratuit déterminée sur la base des référentiels de produits, il est nécessaire de veiller à ce que le pourcentage ajusté du taux d'actualisation annuel maximal utilisé pour déterminer les référentiels alternatifs jusqu'en 2030 ne déclenche pas l'application du facteur de correction transsectoriel, conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE.

5) Afin d'encourager davantage la décarbonation, il convient que le taux d'actualisation maximal existant pour les référentiels alternatifs établi en vertu de l'article 10 *bis*, paragraphe 2, troisième alinéa, point d), de la directive 2003/87/CE pour la période 2026-2030 continue de s'appliquer aux installations exerçant des activités pétrolières et gazières, y compris en ce qui concerne les quantités d'allocation à titre gratuit déterminées sur la base des référentiels alternatifs. Afin de rendre plus opérationnel le traitement différencié entre les activités pétrolières et gazières et les autres activités auxquelles les référentiels alternatifs sont appliqués, la Commission devrait établir des sous-référentiels sectoriels correspondants au titre des référentiels ex ante de chaleur et de combustibles pour les activités relevant des codes NACE 0610, 0620, 1920 et 4950 figurant à l'annexe I du règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil[6].

6) Il convient dès lors de modifier la directive 2003/87/CE en conséquence.

7) Afin de garantir une augmentation rapide des niveaux d'allocation à titre gratuit déterminés sur la base des référentiels alternatifs qui tiennent compte de la valeur du taux d'actualisation annuel maximal révisé, et de veiller à ce que ces quantités supplémentaires soient mises à disposition à compter de la détermination de l'allocation à titre gratuit pour l'année 2027, le présent règlement ne devrait porter que sur les allocations au titre de ces référentiels dans les limites de la quantité de quotas disponibles et entrer en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication,

---

5 Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (JO L 130 du 16.5.2023, p. 52).

6 Règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Révision 2 et modifiant le règlement (CEE) nº 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1893/oj).

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modification de la directive 2003/87/CE

La directive 2003/87/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 10 *bis*, les paragraphes 2 *bis* et 2 *ter* suivants sont insérés après le paragraphe 2:

"2 *bis*. Par dérogation au paragraphe 2, troisième alinéa, point d), du présent article, le taux de réduction annuel maximal à appliquer pour l'actualisation des valeurs des référentiels de chaleur et de combustibles pour la période 2027-2030 est réduit à une valeur en pourcentage qui utilise pleinement la quantité supplémentaire visée à l'article 10 *bis*, paragraphe 5 *bis*, et garantit qu'aucune réduction en vertu de l'article 10 *bis*, paragraphe 5, ne s'applique.

En ce qui concerne l'actualisation des valeurs de référentiels pour les référentiels de chaleur et de combustibles pour l'année 2027, le taux de réduction annuel maximal à appliquer est réduit à une valeur en pourcentage qui utilise 40 % de l'ajustement prévu au premier alinéa et garantit qu'aucune réduction au titre de l'article 10 *bis*, paragraphe 5, ne s'applique.

2 *ter*. Le paragraphe 2 *bis* ne s'applique pas à l'allocation de quotas à titre gratuit pour les installations exerçant des activités économiques relevant des codes NACE 0610, 0620, 1920 et 4950 figurant à l'annexe I du règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil*.

_____

* Règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) nº 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1893/oj).".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président/La présidente*